



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N° 174- 2018 DU 21 DECEMBRE 2018

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES POUCES-PIEDS SUR LES GISEMENTS DU LITTORAL DU MORBIHAN ANNEE 2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** La délibération 2018-067 « POUCES-PIEDS - MORBIHAN - A » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan ;
- VU** la délibération 2018-068 « POUCES-PIEDS - MORBIHAN - B » du 21 septembre 2018 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan ;
- VU** l'avis du groupe de travail pouces-pieds du CDPMEM du Morbihan du 04 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan,

DECIDE

Article 1 : Calendrier et horaires de pêche

Pour l'année 2019, la pêche des pouces-pieds sur le littoral du Morbihan est autorisée du lever au coucher du soleil selon le calendrier suivant :

Mois	Nombre de jours	Jours ouverts à la pêche
Janvier	1	3
Février	4	4 / 11 / 19 / 25
Mars	4	4 / 11 / 19 / 25
Avril	6	1 / 8 / 16 / 17 / 23 / 30
Mai	4	6 / 15 / 20 / 29
Juin	5	3 / 11 / 17 / 24 / 25
Septembre	7	2 / 3 / 10 / 16 / 17 / 25 / 30
Octobre	6	1 / 9 / 14 / 25 / 28 / 29
Novembre	4	4 / 12 / 18 / 26
Décembre	18	2 / 3 / 14 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 23 / 24 / 25 / 26 / 27 / 28 / 29 / 30 / 31

La pêche est fermée du 1^{er} juillet au 31 août 2019 inclus sur le littoral du Morbihan, à l'exception des journées de rattrapage, sur les secteurs et selon les conditions mentionnées à l'article 5 de la présente décision.

Article 2 : Mesures Techniques

Il est institué un quota de pêche par jour de pêche et par homme fixé à 120 kg brut tout venant.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur les différents gisements du Morbihan.

Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des Pêches du Morbihan *via* le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 : Organisation des rattrapages

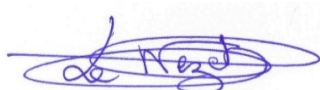
Les conditions et jours de rattrapage de pêche exclusivement sur le secteur d'Auray-Vannes pourront faire l'objet d'une décision ultérieure du Président du CRPMEM de Bretagne sur demande du CDPMEM du Morbihan selon le calendrier suivant :

Mois	Nombre de jours	Jours ouverts à la pêche
Juillet	5	1 / 8 / 15 / 22 / 29
Août	4	5 / 12 / 19 / 26

Article 6 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES